



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de
l'espace
Bureau chasse-forêt

**Arrêté préfectoral du 4 novembre 2020
autorisant, à titre dérogatoire, la chasse du grand gibier et la régulation des espèces animales
non indigènes et/ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le respect des mesures liées à la
lutte contre la covid-19**

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 alinéa 8 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'application du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2020-2021 ;

VU la circulaire du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT

- que la chasse du grand gibier et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou non indigènes sont d'intérêt général ;

- qu'il convient, à titre dérogatoire, de maintenir la chasse du grand gibier ainsi que la régulation des espèces animales non indigènes et/ou susceptibles d'occasionner des dégâts afin de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique et de limiter les dégâts aux cultures agricoles ;

- qu'il convient d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la politique cynégétique notamment de permettre de respecter les prélèvements minimums définis dans les plans de chasse individuels ;

- que cette période est la plus propice en matière de prélèvements de grand gibier ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La chasse du grand gibier soumis au plan de chasse pour les espèces cerf élaphe, chevreuil et sanglier est autorisée, à titre dérogatoire, pendant la période de confinement mise en place depuis le 30 octobre 2020.

La régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ou non indigènes peut également être mise en œuvre dans le respect des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2019 et de l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités destruction de ces espèces. En revanche, le pigeon ramier et le lapin de garenne, n'étant pas classés en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en Côte-d'Or, ne sont pas concernés par la présente dérogation et ne peuvent donc être chassés.

ARTICLE 2 : Conditions d'exercice de la chasse

Seule la chasse en battue ou à l'affût des espèces de grand gibier mentionnées à l'article 1^{er} est autorisée. Les autres modes de chasse sont interdits.

La chasse en battue ne peut être pratiquée que pendant les jours choisis par le responsable du plan de chasse et enregistrés par la direction départementale des territoires conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Côte d'Or.

Pour l'organisation des jours de chasse en battues, après avoir obtenu le consentement express des participants de pouvoir diffuser leurs informations personnelles, le responsable de la société de chasse ou son représentant devra, au préalable, dresser la liste des participants à la battue à l'aide de l'imprimé joint en annexe. Ce document valant justificatif de déplacement sera adressé à chacun des participants au moins 24 heures à l'avance. S'il n'obtient pas le consentement des participants, le responsable de la société de chasse ou son représentant devra délivrer à chaque participant mentionné dans la liste un justificatif de déplacement dérogatoire individuel. Il devra conserver cette liste des participants et la tenir à disposition des institutions en cas de contrôle lié aux mesures sanitaires Covid-19.

Lors de la chasse en battue, les rassemblements organisés avant et après la chasse ne peuvent avoir lieu qu'en extérieur dans le respect des gestes barrière et de distanciation sociale. De même, les repas de chasse pris en commun, même en plein air, au cours et après la journée de chasse, sont interdits.

Pour les déplacements dans le cadre de l'exercice de la chasse, sont autorisées quatre personnes au maximum par véhicule. Le port du masque est obligatoire hormis pour les membres d'un même foyer familial.

Les dispositions liées à la sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et la réglementation en vigueur devront être respectées. Il en est de même pour les dispositions inscrites dans l'arrêté relatif à l'application du plan de chasse.

La recherche au sang d'un gibier blessé par un conducteur agréé est autorisée.

ARTICLE 3 : Autres dispositions liées à l'exercice de la chasse

La pratique de l'agrainage est interdite, exceptée dans les parcs et enclos de chasse.

Pour la découpe du gibier, seul un nombre limité de personnes pourra utiliser le local de découpe avec port du masque obligatoire dans le respect des consignes de distanciation.

Le transport des viscères à l'issue de la journée de chasse vers les bacs d'équarrissage est autorisé.

ARTICLE 4 : Destruction des espèces animales non indigènes ou susceptibles d'occasionner des dégâts

Seul le piégeage pour la régulation des espèces animales non indigènes ou susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé. Les piégeurs agréés devront se munir du justificatif de déplacement dérogatoire annexé au présent arrêté pour se rendre sur les lieux des opérations de piégeage.

ARTICLE 5 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, et les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Dijon, le - 4 NOV. 2020

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Sudry', is written over a horizontal blue line.

Fabien SUDRY